

# **GE\_GERICHTE ATAS/709/2010 vom 28. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_709\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_709_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/709/2010 du 28 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/709/2010 del 28 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30.). Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC ; J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

a. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF ; J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA).

A/786/2010 - 5/8 - b. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c. En l'espèce, le recours formé le 5 mars 2010 à l'encontre de la décision du 1er février 2010 a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires, plus particulièrement sur la question de savoir s'il remplit les conditions de l'art. 4 al. 1 let. d LPC et 5 LPC.

### **E. 5**

a. En matière de prestations complémentaires fédérales, la LPC est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle a abrogé et remplacé l'ancienne LPC du 19 mars 1965. En l'espèce, le nouveau droit s'applique au cas d'espèce, dès lors que la demande de prestations complémentaires a été déposée après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

b. En vertu de l'art. 4 al. 1 let. c et d LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36, al. 1 de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). c. Les étrangers doivent en plus avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence ; art. 5 al. 1 LPC). Cette condition est tempérée pour les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale ; tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence de dix ans, ils peuvent prétendre au plus, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (art. 5 al. 3 LPC).

## **E. 6**

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 2 al. 1 LPCC dispose qu'ont droit aux prestations les personnes qui sont, notamment, au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, voire d'une allocation pour impotent (let. b) ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. c). Ils doivent en plus répondre aux autres conditions de la loi (art. 2 al. 1 let. d LPCC). Les requérants étrangers, ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, doivent en outre

A/786/2010 - 6/8 - avoir été domiciliés dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les dix années précédant la demande (art. 2 al. 3 LPC).

## **E. 7**

a. En l'espèce, s'agissant des prestations complémentaires fédérales, il convient en premier lieu d'observer qu'en tant que ressortissant étranger, le recourant pourrait avoir droit à une rente extraordinaire de l'AI en vertu de la convention relative aux assurances sociales avec la République Populaire Fédérative de Yougoslavie (RS 0.831.109.818.1 ; ci-après : la convention), applicable aux relations entre la Suisse et la Serbie, le Monténégro, le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine - dont le recourant est ressortissant (cf. ATAS/1330/2009), dès lors qu'il présentait, au moment du dépôt de la demande, cinq années complètes de résidence en Suisse (art. 8 let. d de la convention et 5 al. 3 LPC). Ce point n'est du reste pas contesté. En ce qui concerne en revanche les prestations cantonales complémentaires, il y a lieu d'observer qu'au moment du dépôt de la demande, le recourant ne comptait pas dix années de domicile et de résidence effective dans le canton de Genève. C'est ainsi à juste titre que les prestations cantonales complémentaires lui ont été refusées, ce qui n'est du reste pas contesté. b. En second lieu, force est de constater qu'au moment de la décision litigieuse, le recourant n'était au bénéfice ni d'une rente de l'assurance-invalidité – faute de réaliser les conditions d'assurance – ni d'une allocation pour impotent – l'OAI n'ayant pas encore rendu de décision à ce sujet. Il ne pouvait ainsi pas prétendre à des prestations en application de l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant présente

une invalidité susceptible de lui ouvrir le droit à une rente, en application de l'art. 4 al. 1 let. d LPC.

#### **E. 8**

Aux termes de l'art. 41 al. 1 let. k du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201), il appartient aux offices AI d'évaluer l'invalidité des personnes qui sollicitent l'octroi d'une prestation complémentaire au sens de l'art. 4 al. 1 let. d LPC (cf. aussi art. 57 al. 1 let. f LAI). Selon l'annexe III de la circulaire de l'OFAS sur la procédure dans l'AI (CPAI), l'organe chargé de servir les prestations complémentaires, saisi d'une demande de prestations fondée sur l'art. 4 al. 1 let. d LPC, examine d'abord si le requérant a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse, s'il remplit la condition du délai de carence de l'art. 5 LPC (pour les étrangers) et s'il n'a effectivement pas droit à une rente AVS ou AI ou à une allocation pour impotent. Si toutes ces conditions – cumulatives – sont remplies, il donne mandat à l'OAI compétent d'évaluer le taux d'invalidité. Ce dernier ne procède en effet à aucun examen sans mandat correspondant. L'OAI fixe le degré d'invalidité et détermine le moment à partir duquel l'invalidité permet l'octroi d'une rente AI, puis communique sa détermination à l'organe chargé de servir les prestations complémentaires pour qu'il rende sa décision. C'est dans le cadre de la contestation de la décision en

A/786/2010 - 7/8 - matière de prestations complémentaires que la détermination de l'OAI au sujet du taux d'invalidité ou de la date de début de l'invalidité peut être querellée, l'OAI pouvant émettre son avis à ce sujet.

#### **E. 9**

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il n'y a aucune trace au dossier d'une évaluation par l'OAI du taux d'invalidité du recourant en relation avec la cécité, et ce alors même que cette affection entraînerait, selon le SMR, des limitations fonctionnelles. Une telle évaluation n'a été effectuée ni à l'occasion de l'examen de la demande de prestations de l'assurance-invalidité du 3 janvier 2007, ni dans le cadre de l'examen de la demande de prestations complémentaires. L'intimé l'admet d'ailleurs, dès lors qu'il allègue que l'OAI n'avait pris aucune décision en constatation allant dans ce sens (cf. décision sur opposition, p. 2) et que la question du taux d'invalidité n'avait été évoquée ni par le Tribunal de céans, dans son arrêt du 26 octobre 2009, ni par l'OAI au cours de la procédure (cf. réponse au recours). Le Tribunal de céans avait d'ailleurs reconnu, dans son arrêt, que le refus d'une rente et de mesures professionnelles trouvait son fondement dans la non réalisation des conditions d'assurance, les considérations de l'OAI au sujet d'une capacité de travail entière, a priori non corroborées par l'évaluation médicale, étant dépourvues de toute portée juridique. Dans ces conditions, c'est à tort que l'intimé a considéré que sans cette information, soit la fixation du taux d'invalidité, il pouvait refuser toute prestation. En effet, il lui appartenait de solliciter une telle évaluation de l'OAI, lequel est expressément chargé d'évaluer l'invalidité des personnes qui réclament des prestations complémentaires selon l'art. 4 al. 1 let. d LPC (art. 41 al. 1 let. k RAI).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère bien fondé et doit être admis. La décision entreprise est annulée et le dossier est renvoyé au SPC afin qu'il complète l'instruction de la demande de prestations et donne mandat à l'OAI d'évaluer le degré d'invalidité du recourant. Une indemnité de 1'500 fr. sera allouée au recourant, à charge de l'intimé.

A/786/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.